

## COMMUNIQUE DE PRESSE

A Besançon, le 02/12/2020

[COVID19 - RECONFINEMENT]

### L'Urssaf Franche-Comté continue d'accompagner les entreprises et travailleurs indépendants

**Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des entreprises et les travailleurs indépendants sont reconduites en décembre.**

#### 1) Pour les employeurs

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 décembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues.

Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les **cotisations de retraite complémentaire**.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable.

**En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.**

**Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées.**

**Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'État sont plus que jamais sollicités, **il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale**. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

#### 2) Pour les travailleurs indépendants

**Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en décembre** (le prélèvement automatique des échéances mensuelles du 5 et du 20 décembre ne sera pas réalisé).

**Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf.

En complément de ces mesures, **les travailleurs indépendants peuvent solliciter des aides financières** de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

- **Les artisans-commerçants peuvent réaliser leurs démarches :**
  - Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), [Mon compte](#) pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
  - [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
  - Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)
- **Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :**
  - Par internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
  - Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel)

### 3) Pour les autoentrepreneurs :

**L'échéance mensuelle de décembre doit être déclarée normalement.**

Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance.

**Aucune majoration de retard ne sera appliquée.**

Les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. Les auto-entrepreneurs bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

### 4) Les artistes-auteurs :

L'échéance du 4<sup>ème</sup> trimestre, exigible au 30 novembre, a été reportée à une date ultérieure. Les artistes-auteurs souhaitant régler tout ou partie de leurs cotisations, pourront activer le télépaiement dans leur espace personnel à compter du 1<sup>er</sup> décembre sur [www.artistesauteurs.urssaf.fr](http://www.artistesauteurs.urssaf.fr). Le prélèvement interviendra le lendemain de la réactivation. Ils peuvent aussi procéder à des paiements partiels par carte bancaire ou par virement.

### 5) Les particuliers employeurs :

Un dispositif permettant aux salariés de particuliers employeurs de bénéficier de l'activité partielle, adapté aux spécificités du reconfinement, est activé pour le mois de novembre. L'Urssaf a mis en place un dispositif pour les échéances de novembre à déclarer à partir du 10 décembre avec [une indemnisation exceptionnelle pour certains cas](#).

\*\*\*

**Ces mesures de soutien à la trésorerie des entreprises seront complétées par un nouveau dispositif d'exonérations de cotisations sociales, en cours de vote au Parlement et dont les modalités seront précisées ultérieurement.**

**Pour plus d'information sur les mesures exceptionnelles, les Urssaf mettent à disposition un site dédié : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>**